

**2022/317****nomenclature: 6.1.7****ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation durant des travaux sur le réseau électrique de la rue Georges Lassalle et de la rue Pierre Sémard.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article ENEDIS R323-25, affaire n°DD26/041545 : RAC 2C5 – NEGOCEMANIA rue Pierre Sémard à TARNOS,

Considérant la demande de la société BAB TP en date du 08 juin 2022, sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour le renforcement de la ligne électrique aérienne sur 200 m sur la rue Pierre Sémard et la rue Georges Lassalle à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services de la Mairie de Boucau en date du 23 novembre 2022,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera réglementée sur les rues Georges Lassalle et Pierre Sémard, à hauteur des travaux, entre le lundi 28 novembre 2022 et le vendredi 02 décembre 2022, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : La circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie sur la rue Pierre Sémard avec éventuellement une courte interruption de la circulation, et en alternat par demi-chaussée réglée par feux tricolores sur la rue Georges Lassalle.

Le dispositif devra être équipé d'un système anti-vandalisme de type buse béton.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procédera, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce via le numéro d'astreinte suivant : 06 27 07 69 79

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- BAB TP
- Communauté de Communes du Seignanx
- Mairie de Boucau
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Cuisine centrale municipale
- DEEJ

Fait à Tarnos le 24 novembre 2022

Publié sur le site de la ville le 29 NOV. 2022

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

